

**Autorisation donnée à des non-médecins  
de réaliser des procédures d'épilation à la lumière intense pulsée et au laser :  
La SFLD\* met en garde contre les failles d'un décret  
et les risques éventuels encourus par les patients.**



Le 26 mai 2024, le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique paraissait au journal officiel, autorisant désormais les non-médecins (infirmiers diplômés d'état et esthéticiennes) à utiliser des dispositifs à base d'énergie, des procédures jusqu'alors strictement soumises à une supervision médicale.

**Dans ce contexte, la SFLD souhaite rappeler des informations importantes :**

**Au moment où ce communiqué de presse est diffusé, les professionnels non-médecins n'ont pas encore l'autorisation d'effectuer des épilations laser :** le décret stipule en effet qu'ils doivent d'abord suivre une formation dont les modalités restent à ce jour, indéterminées.

La Société Française des Lasers en Dermatologie (sfldlaser.com) est le groupe thématique en charge de l'activité laser au sein de Société Française de Dermatologie (sfdermato.org) qui regroupe depuis plus de 100 ans les spécialistes qualifiés pour examiner et traiter la peau, les poils et les cheveux.

La SFLD rassemble les dermatologues et médecins laséristes pratiquant **des actes laser, des lumières intenses pulsées, de la radiofréquence et toutes les sources lumineuses ou ondes électriques, tant à visée thérapeutique qu'esthétique**, dans le but de promouvoir les règles de « bonne pratique » et d'atteindre l'excellence dans la prise en charge des patients.

A ce titre, la SFLD a été consultée, avec le Conseil National Professionnel de Dermatologie et Vénéréologie (CNPDV), le Conseil National Professionnel de Chirurgie Plastique (CNPCP) et le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) pour rendre un avis sur ce décret, avant sa parution.

Les points d'attention suivants ont été relevés :

À noter que l'on désigne par « Le professionnel » toute personne qui réalise une prestation d'épilation à la lumière pulsée intense ou au laser à visée non thérapeutique.

Art. D. 1151-6. – I.

*Le professionnel réalise avant la programmation des séances, un examen relatif à l'état cutané du consommateur et au phototype du consommateur. Il vérifie l'absence de signe évocateur d'une contre-indication. En cas de contre-indication détectée, les séances ne peuvent pas être programmées.*

Par cet article il est clairement demandé au non-médecin d'effectuer un diagnostic médical. Or la réalisation d'un examen clinique relève, encore à ce jour, de la seule compétence des médecins. Il est en effet difficilement envisageable qu'une formation quelle qu'elle soit, puisse être équivalente à une formation universitaire spécifique d'une durée de 4 à 5ans suivie par les internes des DES de dermatologie-vénéréologie ou de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, après 6 années d'études médicales.

Art. D. 1151-6. – 2.

*Pour les actes réalisés au laser à visée non thérapeutique, la preuve des vérifications effectuées en application du I est retracée dans un document dédié nominatif et personnel à chaque consommateur tenu à la disposition des agents chargés du contrôle pendant une durée de trois ans à l'issue de la dernière séance d'épilation.*

On demande ainsi au professionnel de tenir à jour un dossier qui est très proche d'un dossier médical. Là encore, une confusion certaine est à craindre quant à la délimitation de l'exercice de chaque profession visée dans le décret.

Art. D. 1151-3. – I.

*Les professionnels mentionnés au 2o et 3o (non-médecins) de l'article D. 1151-2 doivent avoir suivi une formation à la réalisation des actes mentionnés à l'article D. 1151-1 dans des conditions propres à assurer la sécurité des consommateurs.*

*« II. – La formation prévue au I est complétée par une formation de remise à niveau.*

*« III. – Le contenu, les modalités des formations et la fréquence des formations de remise à niveau prévues au I et au II sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Le contenu de cette formation n'a pas encore été défini. L'Arrêté qui doit en détailler les modalités est encore à l'étude. De ce fait, au moment où nous diffusons ce communiqué de presse, les professionnels non-médecins ne sont pas encore formés dans le cadre du décret et n'ont donc pas l'autorisation de réaliser des épilations laser.

Enfin, le décret reste flou autour des spécificités techniques des appareils laser et IPL qui pourront être proposés pour effectuer les épilations. Bien que le décret mentionne l'interdiction de modifier ces spécificités techniques, ce qui est la base de toute utilisation responsable, aucune norme n'est rappelée dans le texte concernant la régulation de la puissance et des filtres de ces appareils.

Les mêmes règles d'encadrement vont ainsi être appliquées pour les deux appareils (IPL et laser), dont l'utilisation ne fait pas appel aux mêmes compétences et ne présente pas la même dangerosité.

[Consultez l'intégralité du décret ICI](#)

## CONCLUSION

Alors que les médecins ont suivi un cursus universitaire jusqu'à l'obtention de leur doctorat et sont ensuite dans l'obligation de suivre une formation sanctionnée par un diplôme pour utiliser ces appareils, il est légitime d'être vigilant quant au contenu, la durée et les modalités d'enseignement de la formation mise en place pour des non-médecins. En tant que praticiens experts en matière de lasers, il est de notre rôle de pointer les imprécisions que comporte ce décret et de mettre en garde contre les dérives potentielles.

## ATTENTION !

Il est nécessaire de rappeler que l'utilisation des lasers médicaux pour d'autres indications médico-esthétiques telles que le [détatouage au laser](#), le [rajeunissement de la peau](#), le traitement de la [couperose](#), etc...est strictement réservée aux médecins.

**Toute pratique de ces actes laser sur la peau à visée thérapeutique ou esthétique, en dehors de l'épilation, reste ILLÉGALE.**

**Les recommandations de la SFLD sont à retrouver dans la [charte éthique](#) dont tous les médecins membres sont signataires et qui recommande notamment que l'acte laser soit réalisé sous la supervision et la responsabilité d'un médecin formé.**

Contact Presse : PALM'ACTION

Nathalie d'Amico : 06 08 57 82 11- [nathalie@palmaction.com](mailto:nathalie@palmaction.com)

Jean-Yves Goar : 06 86 20 01 68- [jean-yves@palmaction.com](mailto:jean-yves@palmaction.com)

